

**Association Intercommunale des eaux
de Brenles, Chavannes-sur-Moudon,
Chesalles-sur-Moudon et Sarzens
AEBCCS**

**ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
TAXES**

Article premier.- En contrepartie d'un nouveau raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à **5 ‰** de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du dit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Toute reconstruction, après démolition complète et volontaire d'un bâtiment préexistant, est assimilée à un nouveau raccordement et assujettie à la présente taxe.

Art. 2.- Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de **2 ‰** pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
2. lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas CHF 20'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Toute reconstruction après sinistre ou démolition partielle est assimilée à un cas de transformation et assujettie à la présente taxe complémentaire.

Art. 3.- Le Comité de direction peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 1 et 2, lorsque l'Association fournit de l'eau au-delà de ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit d'eau industrielle.

Art. 4.- En cas de nouveau raccordement, le Comité de direction perçoit un acompte sur la taxe unique avant le début des travaux, en prenant pour référence le 80 % du coût annoncé de la construction.

Le bordereau relatif à la taxe définitive est adressé au propriétaire, dès que le Comité de direction a connaissance de la valeur communiquée par l'ECA. Il est payable dans un délai de 30 jours dès sa réception, compte tenu du montant déjà acquitté.

Art. 5.- Les taxes provisoires ou définitives, qui n'ont pas été acquittées dans le délai de paiement, sont soumises à un intérêt de retard au taux de 5 % l'an.

Art. 6.- La présente annexe au règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvée par le ou la Chef-fe du Département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Cas échéant, elle abroge et remplace, dès cette date, le règlement des taxes sur la distribution de l'eau des communes de Brenles, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens dont l'Association est issue.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du : 05 octobre 2011

Le Président



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du : 09 novembre 2011

Le Président



La Secrétaire :

Approuvé par le ou la Chef-fe du Département de la sécurité et de l'environnement

Date : 15 décembre 2011

